18 août 1998

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 71: Règlement No. 72

Amendement 2

Complément 2 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur : 28 juillet 1998

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES PROJECTEURS POUR MOTOCYCLES ÉMETTANT UN FAISCEAU-CROISEMENT ASYMÉTRIQUE ET UN FAISCEAU-ROUTE ET ÉQUIPÉS DE LAMPES HALOGÈNES (LAMPES HS₁)

NATIONS UNIES

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.98-

^{*/} Ancien titre de l'Accord:

E/ECE/324 E/ECE/TRANS/505 Rev.1/Add.71/Amend.2 Règlement No 72 page 2

Annexe 5, paragraphe 1.2.1.1., remplacer par le texte suivant (y compris une nouvelle note de bas de page $\underline{4}/$):

"1.2.1.1. <u>Mélange d'essai</u>

1.2.1.1.1. Pour projecteur avec lentille extérieure en verre :

Le mélange d'eau et de polluant à appliquer sur le projecteur est constitué de :

9 parties (en poids) de sable siliceux dont la granulométrie est comprise entre 0 et 100 μm ,

1 partie (en poids) de poussière de charbon végétal (bois de hêtre) de granulométrie comprise entre 0 et 100 μm ,

0,2 partie (en poids) de NaCMC 3/, et

une quantité appropriée d'eau distillée de conductivité \leq 1 mS/m.

Le mélange ne doit pas dater de plus de 14 jours.

1.2.1.1.2. Pour projecteur avec lentille extérieure en plastique :

Le mélange d'eau et de polluant à appliquer sur le projecteur est constitué de :

- 9 parties (en poids) de sable siliceux dont la granulométrie est comprise entre 0 et 100 $\mu\text{m}\,,$
- 1 partie (en poids) de poussière de charbon végétal (bois de hêtre) de granulométrie comprise entre 0 et 100 μm_{\star}
- 0,2 partie (en poids) de NaCMC 3/,
- 13 parties d'eau distillée de conductivité ≤ 1 mS/m, et
- 2 ± 1 parties d'agent mouillant 4/.

Le mélange ne doit pas être vieux de plus de 14 jours.

Paragraphe 1.2.1.2., le renvoi et la note 4/, rénumeroter 5/.

^{3/ (}note sans modification)

La tolérance sur la quantité est due à la nécessité d'obtenir un polluant qui s'étale correctement sur tous les matériaux plastiques."